

Québec, le 6 mai 2010

\*\*\*\*\*

Objet : Allocation de retraite versée à des  
employés recrutés localement  
N/Réf. : 10-009010-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est en réponse à votre demande \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous désirez savoir si l'allocation de retraite versée à certains employés ayant la citoyenneté canadienne et recrutés localement par \*\*\*\*\* est assujettie à une retenue à la source d'impôt et doit être incluse dans le calcul de leur revenu selon la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

#### **INTERPRÉTATION DONNÉE**

En vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1015 de la LI, une personne, ci-après désignée « employeur », qui verse une allocation de retraite doit en déduire ou en retenir le montant d'impôt prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre du Revenu du Québec un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites. Toutefois, le Ministère considère que l'employeur n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec lorsque l'employé se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec.

#### **Particulier réputé résident**

Un employé recruté localement qui est un particulier visé au paragraphe *c* de l'article 8 de la LI<sup>1</sup> pour une année d'imposition sera réputé résider au Québec pendant toute cette année d'imposition et sera donc assujetti à l'impôt québécois

---

<sup>1</sup> Un particulier est réputé avoir résidé au Québec pendant toute une année d'imposition si, pendant cette année, il était un ambassadeur, un député, un fonctionnaire, un haut commissaire, un ministre, un préposé ou un sénateur du Canada, ou un agent général, un fonctionnaire ou un préposé d'une province, et résidait au Québec immédiatement avant son élection, son emploi ou sa nomination par le Canada ou la province ou recevait des frais de représentation pour cette année.

en vertu de l'article 22 de la LI. Il devra inclure dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition son revenu provenant de toute source. Par conséquent, l'allocation de retraite qui lui est versée doit être incluse dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 311 de la LI.

De plus, bien que cet employé se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec, l'employeur doit effectuer la retenue à la source d'impôt sur le montant de l'allocation de retraite versé à cet employé comme si l'employé se présentait au travail à un établissement de l'employeur situé au Québec, tel que le prévoit le paragraphe 4 du bulletin d'interprétation IMP. 1015-4 *Déduction à la source à l'égard d'une rémunération autre qu'un traitement, salaire ou commission.*

### **Particulier non-résident**

Un employé recruté localement qui n'est pas visé au paragraphe *c* de l'article 8, mais qui est réputé avoir été employé au Québec en raison du paragraphe *a* de l'article 1092 et du paragraphe *d* de l'article 1093<sup>2</sup>, est assujéti à l'impôt québécois en vertu de l'article 26 de la LI puisque cet employé est considéré employé au Québec au cours de l'année d'imposition. Cet employé doit inclure dans le calcul de son revenu les montants prévus à l'article 1089 de la LI.

Puisqu'une allocation de retraite n'est pas visée par les dispositions de l'article 1089 de la LI, elle ne doit donc pas être incluse dans le calcul du revenu de cet employé. De plus, aucune retenue à la source ne doit être effectuée à l'égard du montant de l'allocation de retraite ainsi versé puisque l'employé se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux mandataires  
et aux fiduciaires

---

<sup>2</sup> Un particulier est réputé employé au Québec au cours d'une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* de l'article 1092 de la LI notamment si, en conformité avec le paragraphe *d* de l'article 1093 de la LI, il a cessé de résider au Québec lors d'une année d'imposition antérieure, il reçoit dans l'année une rémunération qui lui est versée, directement ou non, par une personne qui réside au Canada et il a droit, en vertu d'un accord fiscal conclu avec un ou plusieurs pays, à une exonération d'un impôt sur le revenu autrement à payer dans l'un de ces pays relativement à cette rémunération.